

Par courriel et par poste

Le 7 mars 2008

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2008-2017
Dossier Régie : R-3648-2007
Notre dossier : R000263 YF

Chère consœur,

La présente donne suite à la correspondance du procureur du ROÉÉ et du RNCREQ (26 février 2008) dans le dossier décrit en rubrique.

Tout d'abord, le Distributeur précise que ses représentations relatives à la proposition du ROÉÉ/RNCREQ de réaliser une étude d'expert sur les «besoins réels» en service d'équilibrage répondent essentiellement à un souci d'efficacité du processus réglementaire. Il en va de l'intérêt de toutes les parties à l'audience et en particulier des consommateurs qui ultimement assument les coûts de la réglementation.

Le Distributeur rappelle que sa preuve sur la contribution en puissance de l'énergie éolienne et sur les besoins d'une entente d'équilibrage se trouve à la section 6 de la pièce HQD-1, Document 1. Cette preuve identifie très clairement les enjeux de l'intégration de l'énergie éolienne et les travaux requis avant de pouvoir conclure sur les besoins réels en service d'équilibrage. Compte tenu du niveau actuel d'informations, des étapes encore à venir notamment en regard de la signature des contrats relatifs à l'appel d'offres pour le second bloc de 2000 MW d'énergie éolienne et de la complexité de l'exercice, nous ne croyons pas être en mesure de statuer sur ces besoins avant le prochain plan d'approvisionnement.

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

Par ailleurs, la méthodologie proposée par M. Raphals et sommairement décrite dans la correspondance du 26 février dernier de son procureur, ne correspond pas à celle qu'entend suivre le Distributeur, laquelle est généralement appliquée dans l'industrie, pour couvrir les enjeux de l'intégration de la production éolienne. De là, nous réitérons à la Régie que nous ne pourrions d'aucune manière nous associer aux conclusions des études proposées.

En ce qui concerne le statut d'expert de messieurs Weis et Raphals, le Distributeur constate que ces intervenants demandent le même statut que celui qui leur a été accordé dans le dossier R-3550-2004, soit «expert en énergie éolienne» pour monsieur Weis, et «expert en fiabilité énergétique» pour monsieur Raphals. Le Distributeur, dans sa lettre du 4 février 2008, a annoncé qu'il entendait contester la demande de reconnaissance du statut d'expert de M. Raphals. Cette contestation reposait sur deux éléments. Le premier est que les sujets couverts par le mandat octroyé à M. Raphals nécessitent une expertise très technique et pointue que peu de personnes détiennent, même à l'échelle mondiale, expertise que ne peut prétendre avoir M. Raphals malgré ses qualités d'analyste. Le deuxième élément concerne les préoccupations que la Régie a exprimées dans le cadre du dossier R-3644-2007, quant à la multiplicité des domaines dans lesquels M. Raphals prétend se qualifier comme expert (notes sténographiques, vol 9, p.232-233). Dans le contexte où nous désirons nous aussi assurer l'avancement du dossier, nous nous en remettons à la Régie quant au statut de monsieur Raphals dans le présent dossier.

En ce qui concerne spécifiquement les demandes de renseignements du RNCREQ et du ROÉÉ, le Distributeur joint à la présente les informations demandées aux questions 1.1 et 2.2. Pour toute autre matière relative au contenu de la lettre du procureur du ROÉÉ et RNCREQ, nous nous en remettons à la discrétion de la Régie.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Yves Fréchette

cc : Intervenants (par courriel seulement)